

DÉPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME

ARRONDISSEMENT
DE ROCHFORT

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 18.020

L'An Deux Mille Dix-Huit, le 23 Février, à 18 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Patrick MARENGO, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 16 février 2018

DATE D'AFFICHAGE

Le 16 février 2018

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Patrick MARENGO, M. Jean-Paul CLECH, Mme Éliane CIRAUD-LANOUE, M. Philippe CAU, Mme Marie-Noëlle PELTIER, M. Gérard FILOCHE, Mme Marie-José DAUZIDOU, Mme Nelly SERRE, Mme Dominique BERGEROT, M. Daniel COASSIN, adjoints,

Mme Dominique BARRAUD DUCHÉRON, M. Didier BESSON, Mme Annie CHABANEAU, M. René-Luc CHABASSE, Mme Alexandra COUDIGNAC, M. Jean-Michel DENIS, Mme Marie-José DOUMECQ, M. Julien DURESSAY, Mme Dominique GACHET, Mme Thérèse GORDON'S, M. Bruno JARROIR, Mme Régine JOLY, M. Gérard JOUY, M. Gilbert LOUX, M. Denis MOALLIC, M. Yannick PAVON, M. Thierry ROGISTER, Mme Eva ROY, conseillers municipaux

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS : M. Pierre PAPEIX représenté par M. René-Luc CHABASSE
Mme PARSIGNEAU représentée par Mme BARRAUD DUCHÉRON
M. Didier QUENTIN représenté par M. Patrick MARENGO

ÉTAIENT ABSENTS-EXCUSÉS : Mme Marie-Claire SEURAT, Mme Nancy LEFÈBVRE

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 28

Nombre de votants : 31

M. Yannick PAVON a été élu Secrétaire de Séance.

OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS A CONCLURE ENTRE LA VILLE DE ROYAN ET L'ASSOCIATION EXPLORER DANS LE CADRE DU FESTIVAL SUR LES NOUVELLES EXPLORATIONS, POUR L'ANNÉE 2018

RAPPORTEUR : M. MARENGO

VOTE : 4 ABSTENTIONS
UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

L'Association EXPLORER a pour vocation de contribuer à l'émergence et l'identification d'innovations et d'explorations dans tous les domaines, en organisant des manifestations sur ce thème.

Dans le cadre de la pratique de son activité, l'Association EXPLORER a émis le souhait d'organiser la troisième édition de son Festival sur les Nouvelles Explorations à ROYAN.

Ce Festival se déroulera du mercredi 24 au Samedi 27 octobre 2018.

Le budget prévisionnel de l'Association EXPLORER ayant en charge ce Festival est arrêté à la somme de 230.000 € (deux cent trente mille euros). La Ville de ROYAN, pour sa part, contribuera à hauteur de 60.000 € (soixante mille euros).

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'accepter de contribuer financièrement à la manifestation Festival « Les Nouvelles Explorations », d'approuver la convention d'objectifs à conclure avec l'Association EXPLORER et d'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint, agissant par délégation, à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ayant entendu l'exposé du Rapporteur,
- Vu le projet de convention,
- Vu l'avis de la Commission des Finances,
- Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'accepter de contribuer financièrement à la manifestation « Festival sur les Nouvelles Explorations », à hauteur de 60.000 € (soixante mille euros).
- d'approuver la convention d'objectifs à conclure avec l'Association EXPLORER.
- d'imputer la dépense correspondante sur le budget de l'année en cours.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint, agissant par délégation, à signer la convention d'objectifs.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 27 février 2018

Pour le Maire,
Et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Jean-Paul CLECH



CONVENTION GENERALE D'OBJECTIFS
ENTRE LA COLLECTIVITE ET L'ASSOCIATION EXPLORER
DANS LE CADRE DU FESTIVAL « LES NOUVELLES EXPLORATIONS »

ENTRE

La Ville de ROYAN représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 23 février 2018 rendue exécutoire le 27 février 2018 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

ci-après désignée « *la Ville* »,

D'UNE PART,

ET

L'Association EXPLORER, association loi de 1901, en cours d'immatriculation, représentée par Monsieur Philippe WALDTEUFEL, son Président en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après désignée « *l'Association* »,

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

En exécution de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article 1^{er} du décret 2001-495 du 6 janvier 2001, la commune et *l'Association* ont décidé de conclure, pour l'année 2018, une convention d'objectifs destinée à :

- Assurer la transparence des relations entre la commune et *l'Association*,
- Définir les obligations réciproques des parties en délimitant l'engagement de la commune en fonction d'objectifs précis,
- Fixer les règles relatives au fonctionnement de *l'Association* et notamment celles relatives au respect des normes comptables et de gestion et aux modalités de contrôle des comptes et de l'activité de *l'Association*.

Considérant le projet initié et conçu par *l'Association* relatif à l'organisation d'un festival sur les nouvelles explorations conforme à son objet statutaire,

Considérant l'intérêt pour les politiques d'animations et de culture de la Ville de ROYAN,

Considérant que le programme d'actions liées au festival ci-après présenté par *l'Association* participe de cette politique.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1- PROJET

Par la présente, *l'Association* s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante :

ORGANISATION DU FESTIVAL « LES NOUVELLES EXPLORATIONS ».

Dans ce cadre, *la Ville* contribue financièrement à l'organisation de cette manifestation.
La Ville n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente convention est limitée dans sa durée à la réalisation du festival soit :
du Mercredi 24 octobre 2018 au Samedi 27 octobre 2018.

ARTICLE 2- CONDITIONS DE DETERMINATION DU COUT DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible du programme est évalué à 230.000 € (deux cent trente mille euros) maximum.

Le besoin de financement public prend en compte tous les produits affectés de l'action.

Le budget prévisionnel présente donc le détail des coûts éligibles à la contribution de *la Ville*.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du festival conformément à la demande de subvention formulée par *l'Association*.

Le budget comprend notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du festival, qui sont :

- liés à l'objet du programme et sont évalués en annexe,
- nécessaires à la réalisation du festival,
- raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- engendrés pendant le temps de réalisation du festival,
- directement dépensés par *l'Association*,
- identifiables et contrôlables.

ARTICLE 3- CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Le budget prévisionnel de *l'Association EXPLORER* ayant en charge ce Festival est arrêté à la somme de 230.000 € (deux cent trente mille euros). *La Ville de ROYAN*, pour sa part, contribuera à hauteur de 60.000 € (soixante mille euros).

ARTICLE 4- MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La Ville versera une avance à la notification dans la limite de 80 % du montant prévisionnel de la contribution mentionnée à l'article 3, soit :

- 20.000 € (vingt mille euros), à la signature de la présente convention,
- 20.000 € (vingt mille euros), le 30 avril 2018,
- 20.000 € (vingt mille euros), soit le solde, le 28 septembre 2018.

La contribution financière sera créditée au compte de *l'Association* selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : *l'Association EXPLORER*

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Maire.

Le comptable assignataire est Madame la Trésorière Principale.

ARTICLE 5- OBLIGATIONS

Outre la contribution financière visée ci-dessus, *la Ville* mettra à disposition de *l'Association* les locaux destinés à accueillir le Festival, ainsi que le soutien technique associé.

En contrepartie, *l'Association*, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra justifier du festival dans l'ensemble de ces coûts et de ces modalités.

En particulier, elle devra :

- Indiquer les dates des animations prévues à l'article 1 et les supports médiatiques utilisés pour la promotion de ces animations,
- Donner le coût d'organisation de l'ensemble du festival (article 3).
- Communiquer
 - le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de manière fiable, l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues à la présente convention.
 - les comptes annuels et le rapport du Commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du Code du Commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au journal officiel ;
 - le rapport d'activité.
- Fournir régulièrement les procès-verbaux des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration, ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du bureau,
- Tenir sa comptabilité par référence aux principes du plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif,
- Accepter le contrôle de ses finances, de sa gestion et de l'utilisation des fonds publics par *la Ville*.
- Mentionner la participation financière de la Ville de ROYAN et à faire apparaître sa contribution financière dans toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.
L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action financée avec le concours de la Ville de ROYAN » et de l'apposition du logo de la Ville de ROYAN conformément à sa charte graphique.
- Apposer le logo-type de la Ville de ROYAN et la référence à son site institutionnel <http://www.ville-royan.fr> qui sont obligatoires sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication relatifs à l'opération aidée, y compris sur les sites web.
- Porter sur la couverture du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre du programme d'actions et sur toute publication en découlant, la mention « opération réalisée avec le concours financier de la Ville de ROYAN » avec le logo de la Ville de ROYAN.
- Avoir obligatoirement recours à un Commissaire aux Comptes au-delà d'un seuil de 153.000 € et s'engage à transmettre à *la Ville* tout rapport produit par celui-ci, conformément à l'article L.612-4 du Code de Commerce.

En cas d'inexécution ou de modifications des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par *l'Association*, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6- CONTROLE ET SANCTIONS

Contrôle :

Au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par *la Ville*, dans le cadre d'une évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. *L'Association* s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Sanctions :

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par *l'Association* sans l'accord écrit de la Ville de ROYAN, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par *l'Association* et avoir préalablement entendu ses représentants. *La Ville* en informe *l'Association* par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7- AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par *la Ville et l'Association*.

Tout avenant ultérieur éventuel fera partie intégrante de la présente convention et sera soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans le délai de deux semaines suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8- LITIGES

Les parties s'efforceront de résoudre tout différend relatif à l'exécution de la présente convention, soit pendant sa durée ou à l'issue de celle-ci. A défaut, ces différends sont soumis à l'appréciation du :

Tribunal Administratif de POITIERS
15 rue de Blossac
86000 POITIERS
☎ : 05.49.60.79.19
greffe.ta-poitiers@juradm.fr

ARTICLE 9- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile, chacune en son siège social respectif.

Pour l'Association,
Le Président,

Philippe WALDTEUFEL



Fait à ROYAN, le **06 MARS 2018**
en trois exemplaires originaux

Pour la Ville de ROYAN,
Le Maire,

Patrick MABENGO